

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00488

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE SAINT-ETIENNE
METROPOLE ET MME ET M. FALARZ
VALLEE DE VALCHERIE AU CHAMBON-FEUGEROLLES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame FALARZ Cédric et Amandine sont propriétaires d'un bien immobilier sis 33 vallée de Valchérie, au Chambon-Feugerolles, cadastré BL508,

CONSIDERANT les problèmes d'inondation de la propriété par les eaux provenant du réseau unitaire public qui traverse la parcelle, qui créent des désordres en surface et dans les sous-sols aménagés de la propriété,

CONSIDERANT que M. et Mme FALARZ ont sollicité via leur assurance une première expertise réalisée le 01/03/2017 et une seconde expertise le 13/11/2019,

CONSIDERANT le protocole entre M. et Mme FALARZ et Saint-Etienne Métropole organisant le règlement amiable de ce litige,

CONSIDERANT les concessions réciproques de chaque partie,

CONSIDERANT l'engagement de M. et Mme FALARZ sur la réalisation de leurs travaux,

CONSIDERANT l'engagement de Saint-Etienne Métropole sur le remplacement du réseau unitaire traversant la parcelle,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole accepte, via la signature d'un protocole transactionnel, la prise en charge des travaux de remplacement du réseau unitaire défectueux, de payer les frais de notaire relatifs à la servitude, et d'indemniser M. et Mme FALARZ à hauteur de 12 618 € TTC pour la remise en état de leur terrain.

RECU EN PREFECTURE

Le 25 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230404-C202300488ID

Date de mise en ligne : 25 mai 2023

ARTICLE 2

La dépense correspondante aux travaux sera imputée au budget Assainissement, exercice 2023, section d'Investissement.

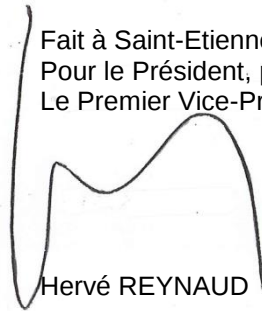
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a wavy line and a vertical stroke.

Hervé REYNAUD